

ARRETE DE POLICE REGLEMENTANT LE PLACEMENT D'UNE SIGNALISATION PROVISoire
POUR UN CHANTIER à VRESSE-SUR-SEMOIS
SECTION ORCHIMONT/NAFRAITURE – PONT DU TRAM
DU 27/09/23 AU 20/10/23

Le Bourgmestre,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications successives ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications successives ;
Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.
Vu les articles 133.al.2 et 135 par.2 de la Nouvelle Loi communale ;
Considérant la demande introduite par la SRL HOUTHOOFT Lionel & Fils, ZI Les Fontaines, rue Alphonse Lepage 18 à 5555 BIEVRE ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par l'entreprise la SRL HOUTHOOFT Lionel & Fils pour les travaux de réfection de voirie au « Pont du Tram », rue d'Orchimont-Nafraiture à NAFRAITURE-ORCHIMONT qui nécessite la fermeture de la route, est accordée du mercredi 27 septembre 2023 à 7H00 au vendredi 20 octobre 2023 à 18H00.

Article 2 : Il y a lieu de se conformer, selon le cas, à la signalisation concernant les chantiers de 3^{ème} catégorie (vitesse inférieure à 50 km/h) gênant fortement la circulation. Une déviation sera mise en place ;
MATERIALISATION - Signaux placés par le demandeur. La firme demanderesse est autorisée à placer la signalisation conformément aux prescriptions légales en la matière.

Article 3 : Les travaux ne peuvent commencer que si la signalisation a été placée.

Article 4 : Responsable du chantier Renald HOUTHOOFT - 0476/69.81.50. Il est tenu de veiller au placement, à l'entretien du balisage et à l'éclairage de toute signalisation jusqu'à la fin de l'exécution des travaux. L'entreprise restera civilement responsable des dommages et accidents qui résulteraient du placement de ces obstacles.

Article 5 : Les dispositions relatives aux dimensions et au placement des signaux routiers et des panneaux additionnels, prévues par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, sont applicables.

Article 6 : Lorsqu'un dispositif d'éclairage est prévu (lampes de couleur blanche ou jaunâtre ou feux jaune-orange clignotants) il fonctionne entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à plus ou moins 200 m.

Article 7 : La signalisation routière est, conformément aux dispositions de l'art.78.1.2. du règlement général sur la police de la circulation routière, enlevée dès que les travaux sont terminés. Il en est de même du matériel de signalisation et des panneaux indiquant en jaune sur fond noir, le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.

Article 8 : En dehors des heures de travail, notamment le soir ainsi que pendant les weekends et chaque fois que les travaux sont interrompus pour une période déterminée, les signaux qui ne sont plus nécessaires sont masqués efficacement ou enlevés.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues par la réglementation routière, soit l'article 29 des lois coordonnées du 16 mars 1968 et les arrêtés pris en exécution de celles-ci.

Article 10 : des expéditions du présent arrêté seront transmises au demandeur, à la zone de police HOUILLE/SEMOIS, à la zone DINAPHI, aux services TEC, aux services Bpost, au SPW District de Gedinne pour information et aux postes médicaux de garde de la Province de Luxembourg et l'arrondissement de Dinant.

Fait à Vresse-sur-Semois, le 22 septembre 2023.

Le Bourgmestre,

ALLARD Arnaud